

AP 07/2025 - Arrêté municipal portant limitation de vitesse

LE MAIRE DE MITTELHASUBERGEN,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30km/heure,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la ROUTE NIEDERHAUSBERGEN, à partir du 22 Route de Niederhausbergen est limitée à 30 km / heure, sur la section comprise à partir du numéro (plan ci-joint)

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme sera mise en place par l'Eurométropole de Strasbourg.

ARTICLE 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Mittelhausbergen



ARTICLE 6

Monsieur Le Maire de la commune de Mittelhausbergen, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- M le préfet du Bas-Rhin ;
- Le commandant de la brigade de gendarmerie de Mundolsheim ;
- M. le colonel-chef du groupement centre du corps départemental des sapeurs-pompiers ;
- Service voirie de l'EMS ;
- Affichage réglementaire



Fait à Mittelhausbergen, le 26 juin 2025

Le Maire, Alexandre LORENTZ